

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Romans-Lès-Melle (79) portée par la
communauté de communes du Mellois-en-Poitou**

N° MRAe 2022ACNA21

dossier KPPAC-2022-13262

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Mellois-en-Poitou, reçu le 13 octobre 2022 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romans-Lès-Melle (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 octobre 2022;

Considérant que la commune de Saint-Romans-Lès-Melle, 711 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 8,91 km², souhaite apporter une quatrième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 mars 2008 ;

Considérant que la procédure porte sur :

- la réduction d'une zone à urbaniser Auh de 2 200 m² en faveur de la zone agricole A pour pérenniser une exploitation agricole ;
- l'extension d'un secteur de taille et capacité limitées (STECAL) sur 1 000 m² sur des terrains partiellement construits ;
- la création de deux STECAL sur 3 100 m² au total correspondant à des terrains partiellement construits et à des jardins ;
- La réorganisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour tenir compte des aménagements réalisés ;
- la suppression de deux emplacements réservés ;
- la correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone urbaine U concernant les dimensions des fenêtres ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romans-Lès-Melle (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Romans-Lès-Melle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romans-Lès-Melle est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO